

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 45 (1953)
Heft: 10

Artikel: Congrès syndical à Interlaken
Autor: Möri, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384826>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

45^{me} année

Octobre 1953

N° 10

Congrès syndical à Interlaken

Par *Jean Möri*

Cinq cent quinze personnes, dont 320 délégués des fédérations et 47 des cartels syndicaux cantonaux ayant droit de vote, participèrent au 32^e congrès ordinaire de l'Union syndicale suisse du 11 au 13 septembre, à Interlaken. Parmi les hôtes du congrès, notons spécialement MM. Rubattel et Weber, représentants du Conseil fédéral; Bottini et Marty, de la Fédération des sociétés suisses d'employés; Reichling et Jaggi, de l'Union suisse des paysans; Herzog et Barbier, de l'Union suisse des coopératives de consommation; Bringolf et Grütter, du Parti socialiste suisse; Jan Schuil, du Bureau international du travail. Les centrales syndicales nationales d'Allemagne, d'Autriche, du Danemark, de France, de Hollande, d'Italie, du Luxembourg, de Yougoslavie, ainsi que la Confédération internationale des syndicats libres et son organisation régionale européenne étaient également représentées. Corea Aguirre, de Montevideo, boursier de l'UNESCO en Suisse, et l'Indien Radji Mukerđji, venu se réarmer moralement à Caux, rappelaient discrètement aux délégués le mouvement syndical des pays d'outre-mer. En outre, la presse de toutes tendances était largement représentée.

Nous reviendrons plus tard sur les excellents discours prononcés au congrès par les invités. Nous nous bornerons pour cette fois à reproduire en annexe 1 celui de M. le conseiller fédéral Rubattel, qui s'adressait aussi, nous allions écrire surtout, par-delà le congrès aux cercles économiques où la méfiance et parfois même la suspicion à l'égard du gouvernement semble congénitale, ce qui est bien le paradoxe le plus étonnant de notre époque.

A l'ordre du jour figurait entre autres ces questions essentielles: discussion du rapport de gestion, politique de l'Union syndicale suisse, contrôle des prix et protection des locataires, deuxième révision de l'A. V. S., confirmation du prélèvement d'une cotisation extraordinaire décidée en octobre 1952 par la Commission syndicale,

propositions des fédérations et des cartels syndicaux cantonaux. Des exposés oraux présentés au congrès complétaient le rapport de gestion en ce qui concerne la législation du travail et plus spécialement la durée du travail ou introduisaient les questions inscrites à l'ordre du jour. Si bien que le travail du président Bratschi et des vice-présidents Leuenberger, Steiner, Gagnebin et Canonica en fut facilité.

I. Rapport de gestion

Arthur Steiner compléta le rapport de gestion en ce qui concerne les projets de lois fédérales sur le travail et sur les conventions collectives. Dans un prochain numéro, nous publierons intégralement cet exposé substantiel.

a) Projet de loi fédérale sur le travail

L'orateur refit le long chemin qui conduisit à l'actuel projet de *loi fédérale sur le travail dans l'industrie, le commerce, les transports et les branches économiques similaires*. Après avoir déterminé la place des conventions collectives dans la réglementation des rapports du travail, il démontra que cet instrument de droit privé doit avoir possibilité de se développer au-delà de la législation. En principe, déclara-t-il, il convient de laisser à la loi et aux dispositions de droit public les réglementations qui sont d'intérêt général, par exemple la prévention des accidents, l'hygiène du travail, certaines branches des assurances sociales, la durée du travail et du repos, la protection des femmes et des jeunes gens.

Les auteurs du projet de loi fédérale ont admis la nécessité d'une démarcation entre les matières du contrat collectif et de la loi. Steiner prouva aisément qu'une telle loi répond à un besoin et qu'il y a nécessité pour les travailleurs du commerce et de l'artisanat, comme pour ceux de l'industrie, d'être protégés par une législation moderne tenant compte de l'évolution des rapports du travail. Le projet distingue nettement entre le droit public et le droit privé. Le Code des obligations révisé réglerait les questions qui ressortissent du droit privé et la loi sur l'assurance-maladie et accidents aura le soin de décréter l'assurance obligatoire pour toutes les entreprises, le personnel des entreprises non soumises à la Caisse nationale suisse en cas d'accidents devant être assuré obligatoirement auprès des compagnies privées. Dans son préavis au Département fédéral de l'économie publique, l'Union syndicale marque sa volonté de ne pas laisser la nouvelle loi empiéter sur les situations acquises. Steiner rappelle cette volonté, mais constate avec raison que si l'on revenait à la notion d'une loi séparée pour le commerce et l'artisanat, le problème de la définition de l'entreprise industrielle se poserait avec la même acuité. Ce qui le conduit à se prononcer encore une

fois pour la fusion, même s'il est plus difficile de faire passer une loi unique très étoffée que deux lois plus réduites en volume.

Ce n'est pas la première fois que ce collègue insiste sur la valeur de l'ordonnance qualifiée édictée par le Conseil fédéral sur proposition commune des associations contractantes, qui constitue la grande innovation de la loi. Il balaie les critiques formulées par certains milieux patronaux contre cette institution qui a l'avantage inestimable de conférer à la loi une certaine souplesse en ce qui concerne la durée du travail et des repos et vise à concilier les avantages de la loi et ceux du contrat collectif.

Pour le moment, les autorités fédérales s'efforcent de tirer parti des avis formulés par les associations économiques centrales et les cantons, souvent contradictoires comme il fallait bien s'y attendre. Une commission d'experts sera probablement chargée d'établir le projet définitif.

b) Loi sur les conventions collectives et leur extension générale

Les travaux de la commission d'experts, concernant ce deuxième projet législatif, ont pris fin en janvier dernier. Le projet remanié fera maintenant l'objet d'un message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale. Si bien que les débats parlementaires pourront s'engager dans la session de printemps. L'Union syndicale suisse, dans son préavis, a donné la priorité à ce projet législatif. Comme l'arrêté fédéral permettant de donner force obligatoire aux contrats collectifs de travail arrive à échéance à la fin de 1954, il est absolument nécessaire d'assurer le relais normal par la loi à laquelle on travaille assidûment depuis quelques années, même si elle ne satisfait pas entièrement chaque groupe économique plus ou moins intéressé.

Dans une première partie, le projet élargit la base légale des contrats collectifs de travail, codifie notamment le droit de contrôle et de plainte des associations professionnelles. Une institution nouvelle dans la législation, mais établie depuis longtemps dans les faits, la communauté contractuelle, peut être créée par les associations contractantes. Elle peut ester en justice, mais seulement pour des constatations de droit. L'Union syndicale, dans son préavis, et ses représentants dans la commission d'experts, entendaient aller au-delà de cette reconnaissance platonique du délit. Sans succès. Cette anomalie pourra peut-être être corrigée lors des débats parlementaires. Nous nous y emploierons de notre mieux. La deuxième partie traite de l'extension générale obligatoire.

Comme le déclara le collègue Steiner à Interlaken, « les syndicats ne négligeront rien pour que ces deux projets de loi d'une grande importance pour nous deviennent réalité ». Tous deux assureront de nouveaux droits aux travailleurs, soit par le truchement du droit public, soit par l'intermédiaire des contrats collectifs de travail.

c) Réduction de la durée du travail

Le congrès était saisi d'une proposition de la Fédération suisse des typographes invitant l'U. S. S. à accorder l'attention nécessaire au problème de la réduction de la durée du travail et d'engager des démarches pour une revision des clauses concernant la durée du travail dans la législation fédérale sur les fabriques. Elle envisageait ensuite tout un plan d'action à réaliser dans le délai d'un an.

Le secrétaire J. Möri répondit à cette proposition au nom du Comité syndical. Il rappela dans son préambule que le problème de la réduction de la durée du travail préoccupa constamment et continuera à préoccuper les syndicats. Le programme de travail de l'U. S. S., qui date de l'année de crise 1934, revendique la semaine normale de quarante heures dans l'industrie et une diminution correspondante dans les arts et métiers. En 1950, l'Union des syndicats du canton de Genève proposait au congrès syndical de soutenir la semaine de quarante heures, avec compensation de salaire et réduction correspondante dans les métiers non soumis à la loi sur les fabriques. En conclusion du débat, le congrès accepta la proposition, non sans que le président Bratschi ait précisé que cela n'engageait pas le Comité syndical à intervenir sans hésitation, aujourd'hui et demain, en faveur de la semaine de quarante heures. Et la résolution consacrée à la législation sur le travail revendique « une réduction de la durée du travail tenant compte du développement de la technique et de la rationalisation ».

Le porte-parole du Comité syndical signala par des chiffres irréfutables que le chômage était à peu près inexistant dans le pays, que le nombre des travailleurs des fabriques s'accroissait sans cesse, que 139 379 travailleurs étrangers soumis au contrôle étaient occupés, qu'un record de 10,5 millions d'heures supplémentaires avaient été effectuées dans le pays, ce qui aurait permis d'offrir du travail à 4170 ouvriers durant un an, à raison de quarante-huit heures par semaine. Tous ces éléments, illustrant la prospérité de l'économie suisse, constituent autant de difficultés pour passer à la réalisation immédiate d'une réduction de la durée du travail.

L'Union syndicale s'est efforcée en vain d'obtenir la réduction des durées de travail excessives dans le projet de loi fédérale sur le travail. Le fait que ces durées correspondaient aux normes en usage dans les conventions collectives ne facilitait évidemment pas sa tâche. Alors que la Confédération suisse n'a pas encore ratifié la convention internationale de 1919 tendant à limiter à quarante-huit heures par semaine la durée du travail dans les établissements industriels, il serait vain d'envisager de sa part des réductions plus notables, même si la semaine de quarante-huit heures a trouvé sa consécration depuis 1919 dans la loi fédérale sur le travail dans les fabriques. La puissante Fédération suisse des typographes a dû

retirer sa revendication essentielle d'une réduction de deux heures par semaine lors des pourparlers pour le renouvellement récent du contrat collectif de travail pour l'imprimerie en Suisse. Cela montre bien que les difficultés mentionnées par le porte-parole du Comité syndical ne sont pas illusoire. La législation a tendance naturelle à s'aligner sur l'état de fait, mais innove rarement en cette matière.

L'orateur évoqua ensuite les efforts multiples de la Conférence internationale du travail pour réduire la durée du travail, spécialement cette convention de 1939 qui engageait les Etats à se déclarer en faveur du principe de la semaine de quarante heures dans des industries particulières, sans diminution des niveaux de vie des travailleurs. Cette convention n'est pas entrée en vigueur parce qu'elle n'a pas recueilli la ratification de deux Etats exigée à l'article 3. Seule la Nouvelle-Zélande la ratifia. Il signala l'action récente engagée par la C. I. S. L. pour une reconversion de l'économie au terme du réarmement. Dans le vaste programme présenté par la C. I. S. L. au Conseil économique et social à cette occasion, la réduction de la durée du travail trouvait également place.

Comme son collègue Wyss en 1950, le porte-parole du Comité syndical rappela que l'Union syndicale soutient le principe de nouvelles réductions de la durée du travail pour des raisons économiques, sociales et culturelles. Mais il faut bien tenir compte des circonstances et choisir pour l'action le moment le plus opportun. La propagande de l'Union syndicale en faveur de ce postulat sera plus efficace si de nombreuses fédérations affiliées réussissent à obtenir de telles améliorations dans les conventions collectives, plus souples et plus adéquates que la législation. Ses représentants aux Conférences internationales du travail ou au Conseil d'administration du B. I. T. continueront bien entendu d'appuyer toutes les initiatives dans ce sens. En conséquence, il demanda à la F. S. T. de transformer sa proposition et de charger simplement l'Union syndicale de continuer à porter attention au problème de la durée du travail et de poursuivre son action pour une réduction des durées du travail excessives dans la législation fédérale en préparation.

Le porte-parole de la Fédération suisse des typographes, Ernest Leuenberger, évoqua le développement de la technique et de la rationalisation, l'échec de la F. S. T. lors des derniers pourparlers contractuels en ce qui concerne la réduction de la durée du travail, le mot d'ordre négatif de l'Union centrale des associations patronales. Il transmit l'opinion des maîtres imprimeurs selon laquelle une telle revendication doit être portée sur un autre plan et ajouta même fort curieusement: « En syndiqués disciplinés, nous avons suivi ce conseil et reconnu qu'il ne pouvait s'agir que de l'Union syndicale. » La délégation de la F. S. T., dit-il en conclusion, est prête tout au plus à renoncer au délai d'un an et au chiffre 2 con-

cernant l'examen préliminaire des questions de principe en relation avec une campagne d'information avant une votation fédérale. Otto Kolb, de la Fédération des ouvriers du textile et de fabrique, vint à la rescousse et confirma l'intransigeance des associations d'employeurs en la matière.

Dans sa réplique, le rapporteur rappela qu'une commission spéciale désignée par le Comité syndical avait préparé le projet de préavis destiné au Département fédéral de l'économie publique. Ce préavis, voté sans opposition par la Commission syndicale, a été soumis à toutes les fédérations. Aucune opposition n'a été faite au chapitre concernant la durée du travail. Le conseil donné par les maîtres imprimeurs est symptomatique. Mais s'imagine-t-on que les employeurs observeront une autre attitude quand il s'agira de prendre position sur le projet de loi fédérale sur le travail? L'Union syndicale s'est efforcée d'obtenir une réduction des normes souvent excessives de la durée du travail dans ce projet. Elle n'a pas réussi pour la bonne raison qu'elles correspondent aux normes contractuelles en usage. On pourra reprendre la question. Mais il faut veiller à ne pas trop charger le bateau si on ne veut pas le faire couler. Les fédérations tiennent beaucoup à leur autonomie. Elles ont sans cesse précédé le législateur. Qu'elles continuent. Leur succès facilitera une solution sur le plan général. Le collègue Leuenberger s'est demandé si la classe ouvrière aurait soutenu la F. S. T. si elle s'était mise en mouvement. Cette question est un peu insultante, car l'appui du mouvement syndical dans son ensemble aurait été acquis aux typos.

Comme les auteurs de la proposition ont consenti à enlever les délais, au nom du Comité syndical le rapporteur accepta la proposition corrigée dans la teneur suivante :

Se basant sur une résolution votée par la 95^e assemblée des délégués de la F. S. T., le congrès de l'U. S. S. est invité de continuer à accorder l'attention nécessaire au problème de la réduction de la durée du travail et d'engager les démarches nécessaires pour une revision des clauses concernant la durée du travail dans la législation fédérale sur les fabriques.

Une action d'information doit en particulier être engagée et le comité de l'U. S. S. devrait être chargé des démarches suivantes :

1. Consultation des fédérations affiliées sur la mesure de la réduction de la durée du travail envisagée par une revision de la loi.
2. Préparation de propositions aux fédérations affiliées qui pourront servir également à déterminer les principes de la propagande et de l'information.

La résolution concernant la législation du travail, qui fait l'objet de l'annexe 2, fut adoptée à l'unanimité. Elle contient un passage consacré à la réduction de la durée du travail.

Contrôle de la main-d'œuvre française

Les collègues Tronchet et Suter interpellèrent concernant l'assouplissement des mesures de contrôle pour l'entrée des travailleurs français, prises par la Division de police du Département fédéral de justice et police sans même consulter les organisations syndicales.

Dans sa réponse, Mōri distingua entre deux problèmes: celui de la main-d'œuvre étrangère occupée dans le pays et les mesures d'assouplissement au bénéfice des Français.

Concernant la première de ces questions, il mentionna les mesures proposées par les autorités fédérales aux grandes associations économiques centrales pour éviter une saturation du marché du travail par la main-d'œuvre étrangère contrôlée, engagée temporairement pour faire face à la demande.

A la deuxième question, il répondit que l'Union syndicale était intervenue immédiatement et avec énergie auprès des autorités fédérales. Les effets de ces interventions se firent immédiatement sentir. Une audience fut en effet accordée à une délégation de l'Union syndicale. On apprit à cette occasion que ces mesures étaient provisoires, donc susceptibles d'être immédiatement rapportées, ce qui sera fait si l'on n'obtient pas la réciprocité du Gouvernement français lors des nouveaux pourparlers qui se dérouleront au début de l'an prochain. Ces mesures ne s'appliquent qu'aux Français. Dorénavant, les organisations syndicales seront consultées sur tous les problèmes qui pourraient se poser à ce propos. Non seulement on tiendra compte des possibilités d'absorption de cette main-d'œuvre dans les diverses régions du pays, mais dans les différentes professions. Les contacts avec les offices cantonaux du travail seront repris. Le contrôle n'a pas été supprimé, mais réservé simplement aux polices cantonales des étrangers. Par ces assouplissements du contrôle, on a voulu renforcer les liens d'amitié et la collaboration avec la France amie, rassurer aussi les autorités françaises qui croyaient à une obstruction des autorités fédérales à l'entrée de la main-d'œuvre française, protéger nos concitoyens travaillant en France dont le sort n'était pas très enviable ces derniers temps, rétablir aussi un certain équilibre entre les contingents de main-d'œuvre des différents pays. Alors qu'il y avait 6243 travailleurs français contrôlés en Suisse en février 1953, on comptait en effet 32 000 Allemands, 22 000 Autrichiens et 71 000 Italiens. La disproportion est excessive. Ces mesures d'assouplissement sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1953. Le nombre des ressortissants français — qui ne sont pas tous des travailleurs — entrés dans le pays en juillet et en août donnait une moyenne mensuelle de 1196. L'an passé, pour cette même période, la moyenne était de 1044. Cette augmentation de cinquante-deux entrées d'un régime à l'autre montre que le danger n'est pas aussi grave qu'on le craignait. Il est vrai que le canton de

Genève accueille le plus grand nombre de ces travailleurs, ce qui explique les inquiétudes de nos camarades Tronchet et Suter. En conclusion, Möri assura le congrès que l'Union syndicale continuera à veiller pour que notre main-d'œuvre ne souffre pas de cette réglementation nouvelle.

II. La politique générale de l'Union syndicale suisse

Avec cet exposé dense et substantiel de Robert Bratschi, président de l'Union syndicale suisse, le congrès atteint son point culminant. Il fait admirablement le point du mouvement syndical.

Dans le préambule, l'orateur place immédiatement l'Union syndicale dans son cadre naturel qui est la démocratie suisse, dans laquelle le programme de 1934 entendait s'intégrer sans restriction. Il signale la limite de ses compétences qui finissent là où celles des fédérations commencent.

Puis il prend les objectifs fixés dans les statuts et les analyse avec lucidité.

Le premier des objectifs est l'action en faveur des droits démocratiques et les libertés du peuple. Personne ne songe sérieusement à contester aujourd'hui l'apport de notre mouvement à la défense et au développement de la démocratie.

Second objectif, le développement de l'économie collective. Si l'orateur constate que nous ne sommes pas aussi loin que certains pays occidentaux en ce domaine, il parle de quelques réussites anciennes sur lesquelles personne ne songe à revenir: les P. T. T., les chemins de fer presque tous nationalisés ou communalisés, les ateliers fédéraux dont certains fournissent l'armée, signale le rôle important des banques cantonales, les services publics communaux, les coopératives aussi bien de consommation que de production ou même agricoles ou du logement, etc. Les principales nationalisations ont d'ailleurs été réalisées il y a très longtemps par les radicaux qu'on ne soupçonnera pas de marxisme.

Certains cherchent maintenant querelle à l'orateur, qu'ils accusent de vouloir tout collectiviser. Ils ont mal entendu. Rien de plus nuancé que la pensée de Bratschi sur ce point, on le verra prochainement dans le texte original. S'il tend au renforcement et à l'extension de l'économie collective, c'est « dans le cadre du régime existant ». Il rejette le tout pour le tout et s'en tient à ce qui est raisonnable. Les critiques seraient bien inspirés de signaler quand l'orateur, au cours de ces dernières années, réclama de nouvelles nationalisations. Ce qu'on pourrait lui reprocher plutôt, c'est de n'avoir pas dit que l'économie collective n'était pas une fin en soi, mais un moyen d'assurer des droits nouveaux aux travailleurs dans le sens de la participation à la direction de l'économie. Mais la place lui manquait pour s'embarquer dans cette galère, c'est pour-

quoi il se borna à postuler l'extension de l'économie collective, « afin d'aboutir à un régime garantissant plus de justice sociale, plus d'indépendance économique et, par conséquent, plus de liberté à chacun ». Tout compte fait, cela n'est déjà pas si mal! D'autant plus qu'il tendit la main à l'employeur, que ce soit l'Etat, la coopérative ou l'entreprise privée, pour collaborer à l'accroissement de la productivité dans l'intérêt commun. Est-ce sa faute, ou la nôtre, si le principe du charbonnier maître chez soi freine les élans des patrons sur le chemin d'une collaboration loyale avec les syndicats, dans l'égalité de droits? Là encore, le président de l'Union syndicale eût pu s'appuyer sur l'exemple du statut de la communauté professionnelle élaboré en 1941 par la Commission syndicale. Dommage qu'il ne l'ait pas fait, car les employeurs nous ont laissé en panne, nous et notre bonne volonté. Seuls quelques patrons audacieux s'efforcèrent de suivre le mouvement. Ils furent vite condamnés irrémédiablement à l'inertie par leurs pairs! Il n'est cependant pas trop tard de prendre la main tendue de M. Bratschi, sur le plan professionnel ou général. Car il reste à construire un système de collaboration efficace capable d'éviter durant les périodes de vaches maigres les recours aux solutions politiques spectaculaires. Les marchands d'orviétan, si nombreux et si peu scrupuleux dans les partis politiques extrémistes, sont à l'affût, ne l'oublions pas.

Le souci du président Bratschi de ne pas quitter le terrain solide des réalités ressortit encore de la belle place qu'il fit dans son exposé au contrat collectif de travail, instrument de paix sociale et de stabilité dans l'économie. Et c'est encore ce souci des réalités qui le conduisit à postuler la garantie de l'emploi. Car le pilier d'une démocratie sociale, c'est sans aucun doute la possibilité pour tous les citoyens de gagner leur vie en travaillant, même s'il y a dépression économique. Cette volonté d'assurer le plein emploi et des niveaux de vie décents explique que les syndicats, s'ils proclament fièrement leur indépendance politique, n'entendent pas s'isoler dans une neutralité forcément préjudiciable aux intérêts des travailleurs. Comment se désintéresser de la politique quand les niveaux de vie dépendent non seulement des normes de salaires, mais aussi du coût de la vie, de la fiscalité, de la politique financière de l'Etat dont les syndiqués veulent être citoyens conscients? S'il y a parenté entre le Parti socialiste et l'Union syndicale suisse, si les objectifs convergent, si les militants de nos fédérations sont souvent aussi les élus de ce parti, s'il y a collaboration souvent, cela n'empêche pas la volonté aussi bien de l'Union syndicale que du Parti socialiste de déterminer eux-mêmes, en toute liberté, leur position. Ce que fit ressortir également le conseiller national Bringolf, président du parti. Rien ne s'oppose d'ailleurs à une collaboration avec d'autres partis. Cela s'est vu parfois lors des campagnes qui précédèrent les grandes votations populaires, sinon de façon directe, du moins

indirectement par une collaboration de notre comité d'action avec les comités interpartis. Si ce n'est pas plus souvent le cas, la responsabilité ne nous en incombe pas, car nous ne sommes pas seuls responsables des positions différentes de la nôtre que prennent souvent ces partis. Depuis quelques années, par souci de rallier le maximum de suffrages ouvriers, l'Union syndicale mène seule ses combats, parfois avec la collaboration d'autres grandes associations économiques centrales.

Certains milieux ont cherché noise à Bratschi parce qu'après avoir déclaré que l'Union syndicale ne revendiquait pas le monopole de l'organisation des salariés, il ajouta qu'elle s'oppose à la dispersion des forces syndicales en vertu des principes confessionnels ou relevant de la politique de parti. N'en déplaise à ces miteux concurrents déloyaux que sont les syndicats chrétiens-sociaux et autonomes, admettre la liberté syndicale ne signifie pas forcément encourager la division. Nous continuerons d'ailleurs à nous passer de l'autorisation de ces jocrisses pour défendre nos organisations syndicales qui continuent à compter beaucoup plus de catholiques que leurs premiers contempteurs et même de radicaux que les seconds!

Ce large tour d'horizon prit fin par un rappel des positions syndicales en ce qui concerne l'assurance-vieillesse et survivants, la protection de la famille, la nouvelle réglementation des finances de la Confédération, qui fait l'objet d'une résolution reproduite en annexe 3. Comme ce sont là problèmes régulièrement traités, nous ne nous y arrêterons pas spécialement.

Robert Bratschi, qui avisa lui-même le congrès de sa décision de renoncer au mandat de président du congrès dans son discours d'ouverture, fut ensuite acclamé président d'honneur de l'Union syndicale et fleuri comme il convenait. Ainsi, l'Union syndicale continuera de bénéficier de son expérience, de sa maturité et de son inaltérable dévouement, même quand il entrera en fonction, au début de l'an prochain, en qualité de directeur de la Compagnie des chemins de fer du Lötschberg.

III. Initiative pour la protection des locataires

Dans son remarquable exposé d'introduction, qui constitue un véritable cours d'économie politique, Edmond Wyss développa d'intéressantes considérations fondamentales sur le problème des prix qui détermine la position syndicale concernant le contrôle des prix.

A son avis, la concurrence doit être préservée autant que possible et l'État ne doit intervenir qu'autant que c'est nécessaire. Ce principe régit la politique pratiquée par l'Union syndicale en matière économique. Il détermine aussi sa position en face du problème du contrôle des prix. Dès le moment où la concurrence est préjudiciable

à la satisfaction des besoins au lieu de la promouvoir, elle doit être limitée. Cependant, l'intervention de l'Etat sur le marché ne doit pas aller plus loin que ne le commandent la sauvegarde de l'intérêt général et la protection des économiquement faibles. Lorsque les mécanismes du marché ne fonctionnent pas normalement, que l'approvisionnement est insuffisant, que les tendances à l'inflation s'aggravent, le contrôle des prix est le seul moyen dont on dispose pour maintenir le renchérissement dans des limites minimums.

Il évoqua ensuite les tribulations du contrôle des prix depuis le projet de février 1952 du Département fédéral de l'économie publique au vote populaire du 23 novembre 1952 sur l'additif constitutionnel adopté par les Chambres fédérales. Lors de cette votation mémorable, le peuple suisse, dans sa grande majorité, sanctionna les conceptions de l'Union syndicale suisse et des autres associations économiques qui se sont prononcées pour un maintien du contrôle des prix. Nos adversaires se sont ingénies à « interpréter » ce vote catégorique. Ils ont laissé entendre que les nouvelles dispositions constitutionnelles font un devoir à la Confédération de supprimer progressivement, d'ici à 1956, le contrôle des loyers et les subsides destinés à abaisser le prix du lait vendu dans les villes. Si le Conseil fédéral résista aux pressions intéressées, la majorité parlementaire céda aux injonctions des associations d'employeurs, de propriétaires, et modifia gravement le projet du gouvernement, au préjudice des locataires et des consommateurs. On aboutit à l'arrêté fédéral instituant les dispositions applicables au maintien d'un contrôle des prix réduit, qui entrera donc en vigueur le 1^{er} janvier prochain.

L'Union syndicale ne peut se rallier aux décisions du Parlement qui donne mandat au Conseil fédéral d'assouplir le contrôle des loyers, à l'encontre du vœu clairement exprimé par la majorité populaire le 23 novembre passé. Elle persiste à combattre sous le mot d'ordre: Stop à la vie chère.

Wyss rappela les concessions diverses faites aux propriétaires: autorisation d'augmenter les taux de rendement et la garantie des risques en 1946, puis les taux prévus pour les frais d'entretien et de gestion, enfin relèvement général des loyers de 10% en 1950.

La situation présente des propriétaires d'immeubles ne justifie en aucun cas un relèvement général des loyers. Il est incontestable que, pour la plupart des immeubles et malgré le blocage des loyers, les capitaux investis assurent encore un rendement de 4,5% et même davantage. Sous le régime du contrôle, la situation des propriétaires ne s'est pas aggravée par rapport à l'avant-guerre. Elle s'est même améliorée, et cela pour trois raisons: l'abaissement du taux de l'intérêt hypothécaire — qui représente les trois cinquièmes de toutes les charges — a permis de substantielles économies; les propriétaires ont ensuite presque entièrement renoncé aux réparations, ce qui leur permet également de faire des économies considérables;

depuis des années enfin, les appartements sont constamment loués, de sorte que l'on n'enregistre plus aucune perte sur les loyers.

Si le prix des loyers monte, les salaires devront être adaptés au renchérissement. C'est pour éviter de remettre en mouvement la spirale inflationniste que la Commission syndicale décida de lancer l'initiative proposée pour la protection des locataires et des consommateurs. Cette initiative s'inspire largement des propositions du Conseil fédéral que le Parlement a repoussées. Il y a cependant une différence fondamentale entre ces propositions et notre initiative, en ce sens que nous n'entendons pas donner carte blanche au Conseil fédéral. L'initiative précise dans quelles circonstances le Conseil fédéral doit intervenir, elle détermine aussi de quelle manière le contrôle des loyers doit être exécuté. Elle prévoit de plus le maintien du contrôle des fermages. Après discussion et mise au point définitive du projet, le texte qui figure à l'annexe 5 fut approuvé à l'unanimité par le congrès.

Reste maintenant à collecter les signatures en faveur de cette initiative de l'Union syndicale. C'est une tâche extrêmement importante, car plus le nombre des signatures sera imposant, plus nous aurons chance d'imposer notre point de vue le moment venu.

IV. Deuxième révision de l'A. V. S.

Par un exposé extrêmement fouillé, Giacomo Bernasconi introduisit ce point spécial de l'ordre du jour. On se souvient qu'il avait déjà traité amplement du sujet dans le numéro de décembre de cette même revue. Il y reviendra au début de l'an prochain. Si bien qu'on nous permettra de résumer simplement les révisions envisagées par le Conseil national pour autant qu'elles concernent les primes et les prestations.

D'abord, une décision fort discutable est à mentionner: celle qui libère de l'obligation de cotiser les personnes de plus de 65 ans qui continuent de travailler. C'est une prime accordée à l'entêtement de l'Union suisse des arts et métiers qui porta cette « réforme » sur les fonds baptismaux.

Et voici les améliorations en ce qui concerne les rentes transitoires aux personnes nées avant le 1^{er} juillet 1883 (qui n'ont pas été admises dans l'assurance, comme on sait). Elles ont été portées pour les personnes seules de 750 à 840 fr. dans les villes, de 600 à 720 fr. dans les régions semi-urbaines et de 480 à 630 fr. dans les régions rurales. La rente simple pour couple passe de 1200 à 1360 fr. dans les villes, de 960 fr. à 1160 fr. dans les régions semi-urbaines et de 770 à 1020 fr. à la campagne. La rente complète de veuve passe de 600 à 680 fr. dans les villes, de 480 à 580 fr. dans les régions semi-urbaines et de 375 à 510 fr. dans les régions rurales. Quant à la rente d'orphelin simple, elle est portée de 225 à 260 fr. dans les

villes, de 180 à 220 fr. dans les régions semi-urbaines et de 145 à 190 fr. à la campagne. La rente d'orphelin double passe de 340 à 390 fr. dans les villes, de 270 à 330 fr. dans les régions semi-urbaines et de 215 à 280 fr. à la campagne. Le revenu déterminant pour l'octroi de la rente transitoire a été augmenté de 65%. Non seulement les rentes ont été augmentées, mais encore on ne tiendra plus compte, pour l'octroi de la rente, que des deux tiers du revenu effectif au lieu des trois quarts actuellement, ce qui revient à augmenter la limite de revenu. La seconde revision améliorera sur plusieurs points les rentes ordinaires complètes. Tout d'abord la rente minimum ordinaire de vieillesse simple sera portée de 480 à 720 fr. et la rente pour couple de 770 à 1160 fr. La rente de veuve passera de 375 à 580 fr., la rente d'orphelin simple de 145 à 220 fr. et la rente d'orphelin double de 215 à 330 fr. au minimum. Jusqu'à maintenant, les veuves qui n'avaient pas encore 30 ans au moment du décès du mari touchaient 50% de la rente de vieillesse simple. Désormais, les rentes de veuve s'établiront à 60% lorsque le veuvage intervient avant la 40^e année.

Jusqu'à concurrence d'une cotisation annuelle de 300 fr. (correspondant à un revenu de 7500 fr.), les rentes complètes maximums restent sans changement. En revanche, les cotisations qui dépassent 300 fr., qui n'étaient pas prises en compte jusqu'à maintenant, le seront désormais jusqu'à concurrence de 500 fr. (correspondant à un revenu de 12 500 fr.). Lorsque la cotisation annuelle moyenne atteint 500 fr., la rente maximum de vieillesse simple passe de 1500 à 1700 fr. et la rente pour couple de 2400 à 2720 fr. Les rentes d'orphelins ont été améliorées de manière plus substantielle. Pour une cotisation moyenne de 500 fr., la rente d'orphelin simple passe de 360 à 510 fr. et la rente d'orphelin double de 540 à 765 fr. Mentionnons encore l'allocation unique versée aux femmes sans enfants qui deviennent veuves avant l'âge de 30 ans. Aujourd'hui, cette allocation est égale au montant annuel de la rente de vieillesse simple correspondant à la cotisation annuelle moyenne déterminante. Dès le 1^{er} janvier prochain, elle s'établira *au double* de ce montant annuel, comme c'est déjà le cas pour les femmes qui deviennent veuves entre 30 et 40 ans.

La revision du premier alinéa de l'article 21 implique également une amélioration des prestations de l'A. V. S. Aujourd'hui, la femme dont le mari n'a pas droit à une rente ordinaire peut prétendre à une rente de vieillesse simple si elle a elle-même payé, durant le mariage, des cotisations d'au moins 12 fr. par an en moyenne. Dorénavant, il suffira, pour obtenir ce droit, d'avoir payé des cotisations avant ou pendant le mariage. La loi n'exige plus un minimum.

Une résolution, reproduite intégralement dans l'annexe 4, donne surtout mandat au Comité syndical de s'employer à promouvoir l'amélioration des prestations de l'A. V. S. et une réalisation rapide de l'assurance-invalidité.

V. Propositions

Voyons maintenant le sort fait aux propositions présentées au congrès.

Le Cartel syndical valaisan préconisait des démarches pour obtenir des moyens financiers de la Confédération, des cantons et des communes, afin de développer l'action de la Centrale suisse d'éducation ouvrière en collaboration avec les fédérations et les cartels. Le congrès approuva cette proposition dans le sens d'un encouragement des efforts faits dans ce sens jusqu'à maintenant.

L'Union des syndicats du canton de Genève invitait le Comité syndical à prendre des mesures pour empêcher une hausse des loyers avant la mise en votation de l'initiative pour la protection des locataires et des consommateurs. La proposition fut retirée après des explications rassurantes des collègues Wyss et Bratschi.

Le Cartel syndical vaudois proposait de charger le Comité syndical d'entreprendre une action tendant à rétablir le subventionnement à la construction d'habitations bon marché par la Confédération. Cette proposition fut admise. Cela ne doit pas signifier qu'une initiative sera lancée dans ce but, ni que l'action devra être engagée dans un délai déterminé.

L'Union des syndicats du canton de Genève demandait au congrès de favoriser les efforts tendant à intensifier les échanges commerciaux avec tous les pays et notamment entre l'Est et l'Ouest. Huit délégués se prononcèrent en faveur de cette proposition et la grosse majorité du congrès contre. Le débat eut le mérite de donner l'occasion au collègue Wyss de démontrer de façon éclatante qu'il serait plus judicieux de présenter semblable suggestion à la grande U.R.S.S. elle-même et à ses satellites. Car notre pays n'est pas responsable du recul des importations de ces pays qui ne peuvent faire face à la demande de produits dont nous aurions besoin. Comme il s'agit là d'un problème qui préoccupe paraît-il bien des syndiqués, nous aurons l'occasion de reproduire prochainement un article du Dr Wyss à ce propos. L'Union des syndicats proposait encore de déclencher une vigoureuse campagne en faveur d'une revision de la LAMA. Comme l'Union syndicale s'y emploie depuis longtemps, il fut possible au congrès de lui donner satisfaction.

Deux autres propositions, présentées par la F. O. B. B., furent agréées par le congrès. La première demande d'encourager le développement continu de l'A. V. S., dans le sens d'une réduction de 65 à 60 ans de la limite d'âge pour les femmes seules et de se prononcer pour la création d'une assurance-invalidité. La réalisation de la première revendication dépend évidemment des moyens de l'A. V. S.; quant à l'action pour une assurance-invalidité, l'Union syndicale l'a engagée depuis longtemps. De même, l'U. S. S. s'efforce déjà d'obtenir des fédérations l'application loyale des règles de

recrutement des membres uniquement dans les professions qui ressortissent de leur champ d'activité.

Une proposition du Cartel syndical grison en faveur de la création d'une caisse de pension pour les fonctionnaires des cartels ou l'extension de la Caisse de pension de l'U. S. S. fut retirée. Une autre proposition du cartel cantonal de Saint-Gall fut abandonnée faute de combattant. Elle avait pourtant le mérite de rechercher les moyens de faire des fonctionnaires des cartels des engagés de l'U.S.S.

Mentionnons enfin la sanction par le congrès de la décision prise antérieurement par la Commission syndicale, avec l'accord des fédérations affiliées, d'une cotisation extraordinaire pour financer l'action économique et sociale de l'U. S. S.

Conclusions

D'aucuns ont déploré l'absence de grandes luttes oratoires dans ce congrès et d'autres la préparation soignée qui enlève évidemment bien des motifs de discussion. Mais sans préparation, une telle manifestation risque de se terminer en queue de poisson, peut-être dans l'abondance verbale excessive et vaine. Il est nécessaire de fournir aux délégués des informations aussi complètes et précises que possible si l'on veut aboutir à un travail pratique. Cela ressortit en effet d'une préparation soignée. Mais que nos détracteurs, ou même les amis qui veulent un syndicalisme à panache, nous citent un congrès d'une association économique centrale quelconque livré à l'improvisation? Semblable imprévoyance est en tout cas inconcevable dans un mouvement syndical aux traditions bien établies.

Si les solutions préconisées par le Comité syndical prévalurent généralement, cela ne signifie pas un enlèvement général dans le conformisme. Il ne faut pas oublier que des contacts réguliers et cordiaux existent entre les fédérations et l'Union syndicale. Or, ce sont justement les fédérations qui constituent les membres de l'U. S. S., les cartels syndicaux cantonaux et locaux étant des organes de la centrale syndicale. D'autre part, la Commission syndicale suisse se réunit selon les besoins, mais au moins deux fois par an. Dans cet organe intermédiaire entre le congrès souverain et le comité directeur, toutes les fédérations affiliées et tous les cartels syndicaux cantonaux sont représentés. C'est là que les discussions se développent, que les positions s'affirment. La plupart des problèmes inscrits à l'ordre du jour du congrès furent débattus déjà, parfois à plusieurs reprises, au sein de la Commission syndicale. Dans ces conditions, il est compréhensible que les discussions au congrès soient écourtées. Il s'agit alors de confirmer plutôt les positions et de donner du poids aux décisions prises.

Compte tenu de ces circonstances, il faut bien reconnaître que le congrès d'Interlaken est un modèle du genre. A part quelques

mécontents que l'on ne saurait satisfaire sans changer la ligne politique de l'U. S. S., la grande majorité des délégués apprécièrent ce congrès. La mesure du travail accompli est donnée par l'excellent rapport imprimé du Comité syndical. Critiques, suggestions et décisions du congrès contribuèrent à tracer la voie à suivre.

En vérité, le symbole des feux d'artifice du samedi soir répondit au fait: l'Union syndicale s'étend en puissance et en sagesse. Même si le côté spectaculaire y perd un peu, le côté positif de l'amélioration du sort des travailleurs dans tous les domaines y gagne fortement. C'est là l'essentiel.

Annexe 1

Allocution de M. le conseiller fédéral R. Rubattel

Monsieur le Président,
Messieurs les délégués,

Le Conseil fédéral m'a chargé de vous transmettre son salut, de vous dire aussi l'intérêt avec lequel il suit vos travaux. Le Conseil fédéral ne peut pas ignorer et je n'ignore pas que vous contribuez largement à la prospérité du pays auquel vous attachent, aussi profondément que les autres milieux du peuple suisse, les liens solides entre tous d'une démocratie vivante, de la famille et du travail; les liens aussi d'un passé qui est propriété commune, et l'espérance d'un avenir où les solidarités nationale et internationale prendront forme plus concrète et plus haute encore qu'aujourd'hui.

Vous me permettrez quelques réflexions, très brèves, et qui n'engagent que moi-même, sur l'un ou l'autre des objets que les discussions et les polémiques quotidiennes offrent à votre attention; je m'abstiens, à dessein, de commenter ici certains des projets de lois et d'arrêts actuellement en discussion devant les Chambres fédérales, ou en voie d'achèvement dans divers offices du département dont j'ai la responsabilité: vous serez renseignés, au cours de ce congrès, par des hommes qui connaissent ces problèmes. Vous me permettrez de dire ce que je pense et ce que je crois, même si je devais — je m'en excuse d'avance — aller à l'encontre de certains des points de vue qui sont les vôtres.

L'une des caractéristiques des années d'après-guerre, c'est en particulier le retour de divergences chroniques entre ce qu'il est convenu d'appeler les producteurs et les consommateurs. Vues du Palais fédéral, ces divergences se manifestent par des revendications contraires, dont aucune ne saurait être prise en considération dans son entier, mais aussi et surtout par l'état d'esprit qu'elles propagent et cultivent; par le climat pénible qu'elles créent, par les obstacles qu'elles ajoutent à ceux qu'il faut vaincre chaque jour, pour mener à chef l'œuvre de raison qu'est, dans ce domaine tout au moins, le gouvernement d'un pays. Certes, il serait extraordinaire que chacun ne défende pas des positions parfois durement conquises avec la vigueur que l'on met à écarter de son chemin des menaces, même lointaines, dont on craint le pire. Je comprends que la lutte pour l'existence mette en action des forces profondes, à l'expresse condition toutefois qu'elles soient contrôlées par la raison et restent dans le cadre de la Constitution et des lois. Le danger, à longue échéance, est ailleurs que dans des réactions même vives; il est dans l'incompréhension, si rapide à venir, si lente à disparaître, qui risque d'opposer de façon durable des hommes et des groupes que ne

devraient point séparer des conflits limités, souvent grossis et fondés sur des données mal comprises ou inexactes. N'est-il pas étrange que dans le monde où nous sommes, en face de périls majeurs, dans l'atmosphère pesante que nous respirons depuis de longues années et dont aucun signe sérieux ne permet de prévoir l'allègement, on saisisse, sans en manquer une, toutes les occasions qui se présentent d'accentuer et d'enfler des divergences qu'un examen sans parti pris réduirait à de justes proportions. Je ne formule ni reproches ni griefs; je me borne à des constatations que l'expérience souligne chaque jour.

Cette mauvaise humeur qui envenime les rapports entre producteurs et consommateurs, et dont l'expression laisse trop souvent entendre que les pouvoirs publics prendraient délibérément parti pour les uns ou pour les autres — ce qui est manifestement contraire à la vérité —, on peut et on doit la corriger, des deux côtés, par un effort de compréhension. L'Etat, pour autant que cela est en son pouvoir, applique les mesures que lui imposent des circonstances et des situations changeantes, afin que soit maintenu un équilibre supportable. Les décisions qu'il prend tiennent compte des avis exprimés par les organisations représentatives des milieux les plus divers; elles tendent à ce qu'aucun groupe professionnel ne soit lésé dans ses intérêts majeurs; elles s'efforcent constamment de ne pas sacrifier, si peu que cela soit, les grands intérêts du pays aux revendications particulières qui pourraient les entamer. Que pareille politique de ménagement, de ligne moyenne, de prise en considération partielle des vœux innombrables et absolus transmis à l'Etat ne rencontre pas toujours l'approbation générale, personne ne s'en étonne; l'héroïsme n'est, nulle part, une vertu courante. Mais qu'elle soit interprétée comme la preuve d'un parti pris, presque d'une volonté d'injustice, c'est cela que l'on ne saurait admettre. Dans la lutte pour l'examen honnête des faits et des motifs, à laquelle les pouvoirs publics sont puissamment intéressés, les grandes organisations du pays ont un rôle de premier plan à jouer: le rôle de modérateurs, de premiers médiateurs; il dépend d'elles que des échanges de vues se substituent aux polémiques, qu'un minimum de compréhension réciproque, né de la connaissance de la condition de chacun, évite ou apaise des disputes si souvent grossies au-delà de toute mesure. L'objectif est clair; les moyens sont simples, à portée immédiate: il suffirait de s'en servir.

Vous avez suivi, Monsieur le Président et Messieurs, tout au long des années, les progrès réalisés dans le domaine de la législation sociale. Les craintes que vous aviez et que nous avons en 1949 de la réapparition d'un chômage chronique, même réduit, se sont évanouies dès le milieu de 1950; la situation vue de haut reste bonne; la pleine occupation est aujourd'hui encore une réalité. Nous avons mis au point et les Chambres ont accepté une loi rajeunie sur le chômage, adaptée aux exigences de ce temps; les indemnités pour perte de gain et de salaire ont passé dans la législation ordinaire; les réserves de crise atteignent, après dix-huit mois, plus de cent cinquante millions de francs, l'A. V. S. a subi deux revisions en cinq ans, chacune d'elles apportant des améliorations substantielles aux bénéficiaires de rentes partielles et transitoires, aux veuves et aux orphelins, à qui sera réparti, en 1954, après l'entrée en vigueur des dispositions révisées, un total de 358 millions; la revision de la loi sur l'assurance-maladie et l'introduction de l'assurance-maternité sont en état avancé de préparation de même que la mise au point des dispositions qui régiront, à l'avenir, les contrats collectifs de travail. Les représentants de l'Union syndicale ont pris une part active à ces modernisations nécessaires.

Une société n'est plus concevable sans une législation sociale poussée certes, mais qui laisse une part de responsabilité à la personne et s'édifie par étapes

successives, sur des bases assez solides pour résister aux vicissitudes du temps. Il ne s'agit pas de battre des records de vitesse, mais bien de ne pas exposer des centaines de milliers d'économiquement faibles aux risques que comporteraient pour eux des constructions hâtives auxquelles ne serait pas associée la volonté du peuple dans son ensemble. La législation sociale intéresse aujourd'hui, directement au indirectement, des milieux toujours plus étendus; elle est entrée définitivement dans les mœurs; elle n'est plus contestée, ni dans son principe ni dans ses adaptations les plus récentes. Cet état d'esprit favorable, il faut le ménager, l'asseoir sur des bases profondes, en laissant mûrir des projets soutenables certes, et de réalisation désirable, mais auxquels l'opinion publique est encore insuffisamment préparée. Dans ce domaine comme dans d'autres, il faut compter chaque jour davantage sur la compréhension de tous, condition de durée et garantie d'un développement harmonieux.

L'avance ininterrompue de la législation sociale ne me paraît cependant pas la seule voie propre à renforcer la dignité de la personne et à réaliser une paix sociale assez forte pour résister aux accidents de la vie économique. Je suis de ces gens qui depuis leur jeunesse, malgré les obstacles, les désillusions et les échecs, persistent à croire que les hommes ne sont pas destinés à se battre, mais à s'entendre; que le jour viendra où la collaboration entre employeurs et employés prendra d'autres formes encore que celles, fort intéressantes et respectables déjà, qu'elle revêt aujourd'hui: que, si vous me permettez l'expression, elle montera d'un cran pour atteindre le niveau supérieur de la confiance. Ces formes se préciseront sans doute au cours des années qui viennent; à la seule condition que l'on y songe, que l'on s'y prépare et que l'on ne recule pas devant des expériences individuelles raisonnables.

Les métallurgistes et les horlogers — et après eux les chocolatiers — ont signé et observent depuis seize ans une convention de paix sociale à laquelle nul n'eût osé songer au début de ce siècle. On peut se demander si l'une des préoccupations majeures de ce moment, dans notre petit pays, où l'on se connaît mieux qu'ailleurs, ne devrait pas être de multiplier pareilles conventions; si le moment n'est pas venu de les étendre à d'autres secteurs, plus complexes peut-être que celui où elles trouvèrent leur consécration première, mais où existent, semble-t-il, certaines possibilités et certaines chances. Je me borne à vous soumettre, sans intermédiaire, un problème dont la solution, même partielle, couronnerait une longue étape d'efforts communs vers l'établissement de relations plus étroites encore entre employeurs et employés.

Je m'excuse de considérations qui apparaissent assez rarement dans les débats publics; je vous prie de n'y voir que le désir profond et la préoccupation constante de rapprocher notre peuple de solutions de compréhension et de paix. C'est dans ces directions, en fin de compte, que pourront se rencontrer un jour les hommes de bonne volonté; et il en est beaucoup plus qu'on ne le croit.

Annexe 2

Résolution concernant la législation générale du travail

Après avoir entendu des exposés complémentaires consacrés à la législation du travail, le congrès ordinaire de l'Union syndicale suisse décide:

1. De charger l'Union syndicale suisse de tout mettre en œuvre pour qu'une loi fédérale sur les conventions collectives et leur extension générale obligatoire vienne immédiatement relayer l'arrêté fédéral permettant de donner force obli-

gatoire générale aux contrats collectifs de travail arrivant à échéance à la fin de 1954. Les derniers travaux de la commission d'experts doivent permettre au Conseil fédéral de soumettre cette année encore un projet définitif aux Chambres fédérales qui tiennent compte de l'évolution et des progrès réalisés dans les rapports du travail. Le nouveau texte législatif ne doit pas entraver la liberté de mouvement des associations contractantes mais au contraire doit les encourager à développer ces accords paritaires qui sont les meilleures contributions à la paix sociale.

2. Si le congrès continue à donner la priorité à la loi sur les conventions collectives, il considère cependant que la réalisation d'une loi générale sur le travail répond également à une nécessité urgente. Il charge par conséquent l'Union syndicale suisse à intervenir auprès des autorités fédérales pour qu'elles accélèrent l'étude des différents préavis qui lui sont parvenus concernant le projet de loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, les transports et les branches économiques similaires.

3. Sans remettre en question le préavis de l'Union syndicale suisse du 5 mars 1952 concernant le projet de loi fédérale sur le travail, le congrès considère que certaines durées excessives du travail dans des industries déterminées devraient être réduites.

Annexe 3

Résolution concernant le nouveau régime des finances de la Confédération

Le congrès de l'Union syndicale suisse a pris acte du projet de nouvelles dispositions constitutionnelles sur le régime financier de la Confédération.

Il constate que pour permettre à la Confédération de remplir d'une manière satisfaisante les tâches qui lui incombent, le projet est encore insuffisant. Toutefois, le congrès reconnaît que la nouvelle réglementation donne à la Confédération, provisoirement pour douze ans, une assise financière susceptible d'être complétée ultérieurement dans certains domaines.

Le rejet du projet mettrait la Confédération dans une situation périlleuse en lui faisant perdre une recette annuelle de 750 millions de francs, en chiffres ronds. Il en résulterait soit un nouvel endettement, soit le retour aux pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral et au droit de nécessité. De plus, toute la politique sociale de la Confédération serait sérieusement menacée.

Le congrès ne saurait partager la responsabilité d'une telle politique. Il estime que le projet est une œuvre de compromis; il est prêt à s'y rallier pour permettre l'entente avec d'autres milieux de la population, à condition qu'aucune aggravation des propositions du Conseil fédéral et de la commission du Conseil national ne soit apportée par le Parlement. Il engage vivement tous les salariés du pays à soutenir le projet qui sera soumis à la votation populaire. Il attend une attitude analogue de la part des autres organisations économiques et des partis politiques, pour le bien-être du peuple tout entier.

Annexe 4

Résolution sur l'assurance-vieillesse et survivants

Le congrès de l'Union syndicale suisse prend connaissance avec satisfaction du développement de l'assurance-vieillesse et survivants et de ses prestations. Il

constate avec une égale satisfaction que l'opposition décidée du Comité syndical a fait échouer les diverses tentatives de distraire des fonds de l'A. V. S. à des fins étrangères à l'assurance. Si l'on devait enregistrer d'autres tentatives de ce genre, l'Union syndicale s'y opposerait avec la même énergie.

Le congrès enregistre avec satisfaction les décisions de la commission fédérale d'A. V. S. et du Conseil fédéral d'employer en premier lieu l'excédent technique à revaloriser les rentes. Le congrès approuve l'amélioration des rentes proposée par le Conseil fédéral et votée par le Conseil national en liaison avec la seconde révision de l'A. V. S.

Le congrès déplore cependant la suppression de l'obligation de cotiser pour les personnes âgées de plus de 65 ans qui continuent d'exercer une activité économique. Cette mesure ne répond à aucune nécessité sociale; elle privera l'A. V. S. de sommes importantes qui pourraient être employées à améliorer encore les prestations. Néanmoins, pour ne pas retarder le relèvement des rentes, le congrès renonce à combattre cette diminution des recettes. En revanche, l'Union syndicale suisse s'opposera énergiquement à toutes les tentatives de réduire encore les subsides des pouvoirs publics à l'A. V. S. déjà dévalorisés par rapport aux contributions des assurés et des employeurs.

Le congrès donne mandat au Comité de l'Union syndicale suisse de continuer de s'employer avec énergie à promouvoir l'amélioration des prestations de l'A. V. S. et une réalisation rapide de l'assurance-invalidité.

Annexe 5

Initiative populaire concernant la protection des locataires et des consommateurs

Les soussignés, citoyens suisses ayant le droit de vote, demandent que la Constitution fédérale de la Confédération suisse soit complétée par les dispositions suivantes:

Article premier

La Confédération prend les mesures nécessaires, selon les dispositions ci-après, pour sauvegarder le pouvoir d'achat et prévenir la hausse du coût de la vie.

Art. 2

Elle surveille les prix et marges de bénéfice exigés pour les marchandises, les services de l'industrie et de l'artisanat, les loyers et les fermages.

Art. 3

Quand le jeu de l'offre et de la demande est fortement troublé ou que la formation des prix est influencée par des mesures de protection de l'Etat, la Confédération décrète, afin d'empêcher l'augmentation injustifiée des prix et des marges de bénéfice exigés pour les marchandises destinées au marché intérieur et pour les services de l'industrie et de l'artisanat, des prescriptions sur les prix maximums. Elle prend en outre, au besoin, des mesures en matière de compensation des prix.

Art. 4

Les loyers des logements et des locaux commerciaux ne peuvent pas être portés, sans autorisation, au-delà du niveau admis à la date du 31 décembre 1953. Les immeubles habitables depuis le 31 décembre 1948, les chambres meublées louées isolément et les logements de vacances ne sont pas soumis au contrôle des loyers.

Art. 5

Les loyers n'excéderont pas le montant nécessaire pour couvrir les charges immobilières normales et pour servir un intérêt équitable sur le capital investi dans l'immeuble et sur les améliorations qui en ont augmenté la valeur. Les immeubles bâtis avant 1940 seront évalués au prix d'avant-guerre; les autres, d'après les prix usuels de construction.

Art. 6

Quand la réserve de logements vacants de diverses grandeurs et catégories de prix est suffisante, le contrôle des loyers peut être réduit progressivement. Le moment et la mesure de sa réduction sont déterminés de manière à n'exercer aucun effet préjudiciable sur le coût de la vie ni sur les revenus.

Art. 7

Afin de protéger les locataires, le droit de résilier les baux à loyer sera restreint.

Art. 8

Les fermages des biens-fonds utilisés comme exploitation agricole doivent être soumis à l'approbation des autorités lorsqu'il s'agit:

- a) de les porter au-delà du niveau qu'ils atteignaient le 31 décembre 1953;
- b) de louer un bien-fonds pour la première fois depuis le 31 décembre 1953.

Art. 9

¹ Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

² La Confédération peut requérir le concours des cantons et des associations économiques.

³ En matière de contrôle des loyers et des fermages, certaines attributions peuvent être déléguées aux cantons.

Art. 10

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1955 et porteront effet jusqu'au 31 décembre 1960.

Rapport annuel et comptes de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents pour 1952

Par le Dr *A. Bohren*

L'évolution s'est poursuivie et la situation des assurés a de nouveau été améliorée sur quelques points. La chose mérite d'autant plus d'être relevée que d'une façon générale l'année 1952 a été une année de stagnation au point de vue social. Les Chambres fédérales ont d'abord modifié la loi sur l'assurance-accidents dans le sens d'une extension de l'assurance. Pour tenir compte de la hausse des salaires, le gain maximum assuré a été porté de 26 à 30 fr. par jour.